

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COURVAUDON ENERGIE

2 rue du char d'Argent
88000 Épinal

Références :2023-773
Code AIOT : 0005306865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement COURVAUDON ENERGIE implanté La Butte du Moulin à Vent 14260 Courvaudon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre du suivi du parc éolien, dans un contexte de plaintes récurrentes pour nuisances sonores

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURVAUDON ENERGIE
- La Butte du Moulin à Vent 14260 Courvaudon
- Code AIOT : 0005306865
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Courvaudon comporte 3 éoliennes de 2.05 MW de puissance

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Conditions d'exploitation et de maintenance au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, réglementant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Société mère	Code de l'environnement du	Lettre de suite préfectorale	30 jours

		27/11/2023, article R515-101		
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Numérotation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental réglementaire doit être engagé sans délai. Une nouvelle étude d'impacts sonores doit être engagée dans les meilleurs délais, pour mesurer l'efficacité des serrations posées sur les 9 pales des 3 éoliennes en 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31
Thème(s) : Autre, Actualisation.
Prescription contrôlée : <u>Article 30</u> Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. <u>Article 31</u> Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Le parc éolien dispose d'un acte de cautionnement solidaire, au nom de Courvaudon Energie (88000 Epinal), couvrant la période de septembre 2021 à septembre 2026. Obtenu en application des dispositions réglementaires en vigueur avant le 1er janv 2022. Il est pour la circonstance rappelé à la société Courvaudon Energie que l'actualisation de ces garanties financières en 2026 devra s'effectuer en considération des nouvelles dispositions régle-

mentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Société mère

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2023, article R515-101
Thème(s) : Autre, Déclaration
Prescription contrôlée : III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.
Constats : Courvaudon Energie communiquera à l'inspection, sous 30 jours, le nom de sa société mère au sens de cet article L.233-3 du code de commerce.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Régularisation
Prescription contrôlée : Article 12 L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. (...)Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.
Constats : Depuis la mise en service du parc en mai 2016, aucun suivi environnemental n'a été engagé permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes. Courvaudon Energie doit sans délai mettre en place un tel suivi et informer l'inspection, sous 15 jours, de la période sur laquelle il va être réalisé. Le suivi environnemental devra être conforme au protocole de suivi environnemental ministériel dans sa version en vigueur (actuellement version 2018). Dans ce cadre, CourvaudonEnergie devra signaler à l'écologue naturaliste chargé de ce suivi, le cas

de mortalité aviaire constaté lors de l'inspection, au pied de l'éolienne E1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26		
Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelle étude sonore		
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Constats : Répondant à la définition de "parc historique", autorisé au titre du code de l'urbanisme, aucune habitation ne se situe toutefois à moins de 500m des aérogénérateurs. La dernière étude concernant son impact sonore sur son environnement remonte à 2016. Elle a conclu à la conformité du parc, mais avec des niveaux acoustiques très proches des limites réglementaires. Ce pourquoi, il était recommandé à l'exploitant de se rapprocher du fabricant des machines pour rechercher des pistes d'amélioration de leurs signatures sonores, de manière à assouplir la présence du parc dans l'environnement. Dans ce cadre, et à l'initiative de la société Courvaudon Energie, des serrations ont été installées sur les 9 pales des 3 éoliennes, en juillet 2022. Il est dans ce contexte demandé à Courvaudon Energie, de programmer une nouvelle étude bruit pour mesurer l'efficacité des dispositifs d'atténuation du bruit installés. Cette nouvelle étude devra être réalisée en période hivernale, c'est-à-dire en l'absence de feuillage sur la végétation, et sur une période la plus longue possible, pour récolter un maximum de données sur le plus d'azimuts de vents possibles. Courvaudon Energie informera l'inspection, sous 30 jours, des dispositions qui auront été arrêtées de sa part sur le sujet.		
Type de suites proposées : Avec suites		

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, Déclaration
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste(s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'exploitant a déclaré les données techniques relatives à ses installations, à savoir 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison, dans la base de données OREOL (Outil de Référencement des EO-Liennes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Numérotation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, réfection
Prescription contrôlée : Article 14 Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : Les numéros affichés sur les mats correspondent à ceux de la déclaration OREOL. Toutefois, pratiquement effacée, la numérotation présente sur chaque mat est à refaire. Courvaudon Energie informera l'inspection, sous 30 jours, des dispositions qu'elle adopte pour remédier à cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, formation et exercices
Prescription contrôlée : Article 15 Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que

sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'habilitation du personnel doit être matérialisée, et les exercices d'entraînement consignés sur un support prévu à cet effet. Courvaudon Energie informera l'inspection, sous 30 jours , des dispositions qu'elle adopte pour remédier à cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.
Constats : Bien que réglementairement prévue, aucune détection incendie n'est installée à l'intérieur des machines. Courvaudon Energie informera l'inspection, sous 30 jours, des dispositions qu'elle adopte pour remédier à cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

-----<<<<0>>>>-----